

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 30/01/2024 de l'établissement DISTILLERIE DE FONTAGARD implanté Fontagard 17520 Neuillac, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir les éléments de justification permettant de prouver le respect de la conformité sur les points de contrôle suivants :

- **Dispositions constructives** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2011 article : 6.2.2.3
- **Installations électriques** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2011 article : 6.2.4
- **ESP** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 6
- **Chaudière gaz – réseaux de collecte des EP / volumes rejetés** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 article : 5.4 et 5.5

Dans ce cadre, le **justificatif** suivant doit être transmis sous un délai précisé dans le présent rapport. Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Par ailleurs, à la suite de l'examen des prescriptions suivantes, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité :

- **Consistance des installations – alcools de bouche** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2011 article : 2
- **Mise à la terre** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2011 article : 6.2.4
- **Foudre** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2011 article : 6.2.7
- **Désenfumage** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2011 article : 6.5.3

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE DE FONTAGARD

Fontagard
17520 Neuillac

Références : 2024 153 UbD16-86 ENV16

Code AIOT : 0007205479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement DISTILLERIE DE FONTAGARD implanté Fontagard 17520 Neuillac. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE FONTAGARD
- Fontagard 17520 Neuillac
- Code AIOT : 0007205479
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral en date du 24/06/2011 et est soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 2250.

Le site de la DISTILLERIE DE FONTAGARD à ce jour comporte :

- un atelier de distillation de 340 m² comptabilisant 11 alambics de 25 hl pour une capacité de charge totale de 275 hl soit 165 hl d'alcool pur / jour,
- une plateforme de stockage de vin de 250 m², une seconde de 110 m² et un chai de vinification portant la capacité de production de vin à de 14 922 hl,

- un chai de distillation de 64 m² et d'une capacité de 81,5 m³,
- un chai de vieillissement nommé « Vieux Chai » de 560 m² et d'une capacité totale de 119 m³,
- un chai de vieillissement nommé « Chai 15 » de 292 m² d'une capacité de 298,5 m³,
- une brasserie de whisky pouvant dont la quantité de produits entrants étant au maximum de 20 t/j sur une durée maximale de 90 jours consécutifs.
- une cuve de stockage de gaz propane,
- une aire de dépotage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations – alcools de bouche	AP Complémentaire du 24/06/2011, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Installations électriques	AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Mise à la terre	AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Foudre	AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.2.7	Demande d'action corrective	3 mois
11	Désenfumage	AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.5.3	Demande d'action corrective	3 mois
14	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
20	Chaudière gaz – réseaux de collecte des EP / volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.4 et 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès et circulation dans l'établissement	AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.2.1	Sans objet
4	Stockage d'alcool	AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.2.3	Sans objet
5	Installations électriques et ATEX	AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.2.4	Sans objet
8	Alimentation en combustible (gaz)	AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.2.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Aire de déchargement / chargement d'alcools	AP Complémentaire du 04/06/2011, article 6.4.2	Sans objet
12	Extincteurs	AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.5.3	Sans objet
13	Défense incendie	AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.5.3	Sans objet
15	Porter à connaissance – modifications	Code de l'environnement du 12/12/2019, article R.181-46	Sans objet
16	Stockage de gaz – PAC 2023	Code de l'environnement du 12/12/2019, article R.181-46	Sans objet
17	Dispositions constructives chaudière gaz – PAC 2023	Code de l'environnement du 12/12/2019, article R.181-46	Sans objet
18	Cuve GPL – mise à la terre	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.8	Sans objet
19	Cuve GPL – moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2	Sans objet
21	Chai de distillation	Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 2.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est correctement tenu. Les mesures en vue de limiter le risque incendie et le confinement des écoulements et des eaux d'extinction d'incendie sont mises en place.

En revanche, quelques points méritent des compléments de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations – alcools de bouche

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2011, article 2
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Prescription contrôlée : 4755 : Stockage d'alcools : 499 m ³ -chai de distillation – cuves inox : 81,5 m ³ -chai de vieillissement – fûts et tonneaux « vieux chai » : 119 m ³ -chai 2015 : 298,5 m ³
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que plusieurs chais sont exploités dont les chais 15, « vieux

chai » et de distillation.
 Pour rappel, seuls trois chais sont autorisés d'être exploités sous la rubrique 4755 sous le régime de la déclaration.
 L'exploitant a présenté l'inventaire des stockages d'alcools de bouche à fin décembre 2023 (l'inventaire est réalisé mensuellement) pour l'ensemble des installations de la distillerie de FONTAGARD ; l'exploitant dispose d'un inventaire global tout chai confondu et n'est pas en mesure de justifier du respect des quantités stockées par chai.
 Les quantités étaient les suivantes à fin décembre 2023 :

- whisky 2018 : 6,5 m³
- whisky : 0,2 m³ -vodka : 0,02 m³
- GIN conditionné 43,2 : 0,088 m³ -GIN : 1,4 m³
- eaux de vie de Cognac : 70,3 m³ -cognac (vrac) : 186,5 m³
- cognac bouteilles 42 : 1,63 m³ -brandy bouteilles 42 : 0,28 m³
- brandy : 0,09 m³
- whisky 2020 mai : 17,11 m³
- whisky 2019 avril : 1,098 m³

Moins de 300 m³ d'alcools de bouche étaient stockés tout chai confondu à fin décembre 2023. Globalement, la quantité stockée est respectée mais par chai, on ne peut s'en assurer faute de suivi des stocks spécifiquement par chai.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre en place un suivi des quantités d'alcools stockés par chai pour pouvoir justifier sur demande, que les quantités autorisées par chai ne sont pas dépassées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Accès et circulation dans l'établissement

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.2.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.</p> <p>Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie.</p> <p>Les installations sont accessibles aux engins de secours par des voies dont les caractéristiques préconisées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur de la bande de roulement : 3 m - hauteur libre : 3,50 m
<p>Constats :</p> <p>L'établissement dispose bien de voies engins à destination du SDIS au niveau des installations ; ces dernières respectent les prescriptions supra en termes de dimensionnement.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée : Communication entre la distillerie et le chai de distillation Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une porte séparative existe entre la distillerie et le chai de distillation ; celle-ci semble bien coupe-feu mais aucune étiquette n'est apposée dessus pour confirmer son degré coupe-feu.</p> <p>L'inspection précise que l'article 14.II de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 (rubrique 2250 sous le régime d'enregistrement) prévoit que la porte séparative entre distillerie et chai de distillation soit coupe-feu 2h (EI 120) ; c'est cette exigence qui s'applique à l'exploitant et non EI 60 comme indiqué dans l'AP (le plus contraignant est applicable).</p> <p>La porte supra ne dispose pas d'un système de fermeture automatique mais uniquement manuel. En revanche, cette porte est maintenue fermée à clef en permanence ; un dispositif de fermeture automatique n'a pas de plus-value à être installé dès lors que la porte est toujours fermée.</p> <p>Les pentes du sol de la distillerie, au niveau de la porte suscitée, sont telles qu'en cas d'écoulement d'alcools, ceux-ci ne pourront se propager dans le chai de distillation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que la porte séparant la distillation et le chai de distillation est bien coupe-feu 2h (EI 120).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stockage d'alcool

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée : Il est interdit de stocker des alcools de bouche dans la distillerie en dehors de ceux en cours de distillation.</p>
Constats :

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de stockage d'alcools en dehors de ceux en cours de distillation (et présents dans les cuvons situés en dessous de chacun des alambics).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et ATEX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques

Les appareils de protection, de commande et de manoeuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs,...) sont tolérés à l'intérieur des installations de la distillerie sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de la distillerie, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la documentation technique (déclaration de conformité CE) de la pompe mobile utilisée sur site datant de 2019 et produite par la société PICHONNEAU SAS. La documentation transmise indique bien « Indice de protection - IP55 ». La pompe utilisée est donc conforme.

Cette pompe est utilisée pour l'ensemble des transferts d'alcools et est déplacée dans tous les chais en fonction des mouvements de produits à réaliser.

La visite des installations a permis de constater qu'effectivement, il s'agit de l'unique pompe mobile et les informations apposées sur le corps de la pompe ont bien permis de confirmer son caractère IP55.

Lors de la visite des installations, il a également été constaté la présence dans certains chais de pompes fixes ; celles-ci étaient également qualifiées IP55.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une

connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle des installations électriques et le Q18 associés. Le contrôle a été réalisé en septembre 2023 par l'APAVE.

L'examen de ces documents montre que :

- Q18 – les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie et d'explosion ;
- la visite des installations électriques a bien couvert toutes les installations ;-l'exploitant a bien transmis à l'APAVE le plan des zones à risque incendie et le DRPCE de l'établissement recensant les zones ATEX du site ;
- Q18 – le danger suivant a déjà été signalé et est récurrent : « Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion ». Sur ce point, la traçabilité manuscrite sur le document transmis atteste de la levée de la non-conformité;
- rapport de contrôle – il reste 6 des 7 observations formulées à lever.

Concernant la levée des autres non-conformités, l'exploitant a indiqué par mail du 23/01/2024 que « le point levé était urgent pour notre assurance, d'où son traitement rapide, le reste est planifié à notre inter-campagne en avril 2024 ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre les justificatifs attestant de la levée effective de l'ensemble des non-conformités électriques restantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mise à la terre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

Constats :

L'exploitant renvoie au contrôle des installations électriques sur ce point. En revanche, le rapport de contrôle des installations électriques liste bien des contrôles de certaines mises à la terre mais la référence aux alambics et aux cuves inox de stockage d'alcools, n'est pas explicite.

L'exploitant a interrogé l'APAVE sur ce sujet et par courriel du 22/01/2024, l'organisme a indiqué

que « toutes les structures métalliques de votre établissement (cuves, alambics, zone camion, ...) sont vérifiées comme décrite dans l'arrêté du 26/12/11 ». L'inspection en prend note.

De plus, l'APAVE a indiqué les éléments suivants : « sur l'exercice 2023, une seule mesure n'était pas satisfaisante sur un coffret de chaudière (suite à votre intervention la liaison a été rétablie, et vérifié par nos soins lors de notre rendez vous de janvier 2024), toutes les autres mesures ont présentées des valeurs satisfaisantes inférieures à la valeur maximum autorisée. Le cadre réglementaire de l'arrêté du 26/12/2011 ne nous permet pas de lister les valeurs satisfaisantes et de les quantifier, seules les anomalies font l'objet d'observation. »

L'inspection prend note que l'exploitant ne dispose pas d'une liste exhaustive pour justifier que l'ensemble des installations sont correctement mises à la terre ; en revanche, cela revêt de sa responsabilité de s'assurer que le contrôle des mises à la terre des équipements requis est correctement réalisé. L'engagement suscité de l'APAVE semble le démontrer.

Pour s'assurer du respect de ce point, l'inspection a procédé à un contrôle par sondage pour vérifier l'existence desdites mises à la terre ; si la présence de mise à la terre des cuves tampons inox a bien été relevée ; un doute subsiste sur la mise à la terre des alambics de la distillerie (dont également les cuvons) et sur la mise à la terre des racks métalliques supportant des barriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les alambics (et a fortiori les cuvons d'alcools distillés) et les racks métalliques supportant les barriques d'alcools de bouche sont bien mis à la terre. A défaut, il réalise les actions correctives nécessaires sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Alimentation en combustible (gaz)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé.

... Dans le cas de distilleries alimentées en combustibles gazeux et fonctionnant par période sans la surveillance d'une personne telle que prévue au 6-2-1-2 ci-dessus, la coupure de l'alimentation de gaz de la distillerie est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et à un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position

ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Constats :

L'exploitant dispose de deux installations alimentés en gaz :

-la chaudière vapeur de la brasserie de whisky ;

-les alambics de la distillation.

Interrogé en amont de l'inspection sur la conformité à ce sujet, l'exploitant a déclaré les éléments suivants : «[aucun] organe de détection gaz sur la partie distillation (cependant en place sur la partie vapeur de la brasserie) n'existe ».

La visite des installations a permis de confirmer que sur les installations gaz de la brasserie, deux électrovannes en série sont bien présentes et celles-ci sont raccordées à une détection gaz / perte de pression. Le caractère fonctionnel des asservissements précités n'a pas été vérifié par l'inspecteur.

Concernant l'alimentation en gaz des alambics de distillation, l'exploitant considère qu'il dispose d'une surveillance permanente d'une personne répondant aux dispositions de l'article 6.2.1.2 de son arrêté préfectoral et de ce fait, la détection gaz / perte de pression déclenchant la fermeture d'électrovannes sur le réseau gaz n'est pas requise.

Pour rappel, l'article 6.2.1.2 dispose que « L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte ou de proximité, d'une personne... ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations ».

Cette prescription est satisfaite dans la mesure où les campagnes de distillation durent environ 6 mois et sont réalisées en continu avec une présence 24h/24 d'un distillateur au sein de l'installation (roulement sur la période réalisée par 3 distillateurs). Les distillateurs ont une connaissance de l'installation et sont situés à proximité immédiate des installations et sont sensibilisés à la coupure manuelle du gaz en cas d'anomalie observée sur l'alimentation en combustible gazeux.

Considérant la surveillance assurée par du personnel en continu, l'exploitant se doit de disposer d'un organe de coupure gaz en aval du stockage / poste de livraison. L'inspecteur a bien constaté la présence d'une vanne d'isolement manuelle facilement accessible et située en extérieur des bâtiments.

En conclusion, aucune non-conformité n'a été observée sur les modalités d'isolement du gaz tant au niveau de la brasserie que de l'unité de distillation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les installations sont protégées contre la foudre.

Constat lors de l'inspection de 2015 : Ecart 4 : pas d'études foudre de réalisées et pas de vérifications périodiques

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Les études foudre ont été réalisées par l'exploitant.

En outre, il a fourni à l'inspection l'analyse du risque foudre (ARF) datant du 23/11/2023 et réalisée par BM Foudre qui est bien certifié QUALIFOUDRE.

Les structures suivantes ont été intégrées à l'ARF pour étude :

-Distillerie, chai de vinification et bureaux accolés

-Brasserie

-Vieux chai

-Chai 21 et chais à proximité de plus petite hauteur.

L'exploitant précise que ces études foudre ont été réalisées par anticipation de la demande d'autorisation environnementale à venir (ainsi pour les chais 25, 27, 30 et 31, les travaux proposés seront pris en compte dans le cadre de l'extension). Pour le reste des installations existantes, les travaux sont à réaliser.

L'ARF conclut de la façon suivante par structure sur la nécessité de réalisation une étude technique foudre. Une étude technique foudre (ETF) a été réalisée également en novembre 2023 à la suite de l'ARF. L'ETF conclut à la nécessité de réaliser des travaux dont par exemple les suivants (liste non exhaustive) :

-parafoudres de type II à prévoir pour les TD : vieux chai, chai 15, 21, 25, 27, 30, 31, stock bouteilles, mise en bouteilles...

-canalisation de gaz propane à la distillerie => liaison équipotentielle à prévoir

-canalisation de gaz propane à la brasserie => liaison à prévoir -cheminée chaudière brasserie => liaison à prévoir

Les travaux pour les installations existantes ne semblent pas avoir été menés en totalité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de procéder aux travaux nécessaires pour les installations existantes (vieux chai, chai 15, 21 et canalisation gaz propane et chaudière brasserie...) pour être conforme sur le volet foudre. A l'issue des travaux, l'exploitant procède à une vérification complète des dispositifs foudre pour s'assurer de leur conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Aire de déchargement / chargement d'alcools

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2011, article 6.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée : Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouche dans des camions citernes ou des barriques.</p> <p>Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.</p> <p>Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement est constitué d'une unique aire de chargement / déchargement d'alcools ; elle est raccordée à l'ensemble des chais 15, 21, vieux chai et chai de distillation. Une prise de terre à destination des citernes de chargement / déchargement est bien présente au niveau de l'aire supra. L'aire dispose d'une zone en pointe de diamant raccordé par un point bas au bassin à vinasses de l'établissement (étanché par une géomembrane) d'une capacité de 220 m³. La capacité maintenue libre du bassin à vinasses au jour de l'inspection était suffisante pour absorber les volumes en cas d'épandage d'une citerne d'alcools lors d'opérations de chargement / déchargement (volume pris en compte 400 hl).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).</p> <p>La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).</p> <p>PAC 2023 – local chaudière gaz : « 1 trappe de désenfumage dans la chaufferie de surface utile : 0,5 m². »</p>
<p>Constats :</p> <p>La société NANTUR a contrôlé les installations de désenfumage du site et a concerné la distillerie et le chai 2015. Il s'avère que les écarts suivants ont été observés au niveau du désenfumage de la distillerie ; en effet, il est mentionné « Etat asservissement : HS / fonctionnement exutoire : HS ». Un devis en</p>

date de fin novembre 2023 a été établi pour corriger les écarts observés sur le désenfumage de la distillerie où il est en outre prévu de « refaire deux asservissements complets pour les deux exutoires de fumée de la distillerie » (montant 2,2 k€).

L'exploitant a précisé par courriel du 23/01/2024 que les travaux de mise en conformité du désenfumage seront réalisés en avril 2024.

De plus, l'inspection constate que :

-le local de la chaufferie gaz et le chai de distillation n'ont pas fait l'objet de contrôle de conformité de son désenfumage ;

-le rapport NANTUR supra indique que « la maintenance du désenfumage 2021 (jamais réalisée) désenfumage pneumatique ». Sur ce point, l'exploitant a présenté un rapport de cette même société pour la réalisation d'un contrôle le 24/01/2024 indiquant que le désenfumage est fonctionnel et satisfaisant.

Enfin, l'inspection constate que les rapports de contrôle du désenfumage ne justifient pas du bon dimensionnement des exutoires de désenfumage par rapport aux critères fixés par rapport à la surface du bâtiment.

Il est nécessaire que l'exploitant apporte les justifications complémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

-réaliser un contrôle complémentaire des installations de désenfumage des locaux chaudière gaz et du chai de distillation ;

-justifier que le désenfumage installé dans les différents locaux à risque est correctement dimensionné (il convient de démontrer que le % lié à la surface des ouvrants est conforme au requis par rapport à la surface au sol du local) ;

-transmettre les justificatifs attestant de la levée des non-conformités du désenfumage vu HS dans la distillerie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues.

Constats :

L'exploitant a présenté le contrôle des extincteurs réalisés sur l'ensemble des installations par la société NANTUR en janvier 2024 : des anomalies ont été vues mais des corrections ont été apportées notamment pour plusieurs ayant plus de 10 ans.

En revanche, l'extincteur référencé 22 en entrée de distillerie est indiqué « A remplacer ». Un rapport du 24/01/2024 indique qu'un extincteur neuf avec échange standard a été mis en place. Ceci permet de lever le constat précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2011, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une cuve extérieure de l'établissement, équipée d'un raccord SP, d'une capacité de 50 m³, - d'une citerne enterrée de 60 m³ située sur la D148 au carrefour à l'est (réserve communale). <p>L'emplacement du point d'eau doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • distant de moins de 200 m de la distillerie par les voies carrossables, • facilement accessible en permanence, • situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. <p>Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces moyens en eau doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre des travaux menés, l'exploitant a créer une réserve incendie (de type étang) d'une capacité de 700 m³ avec une aire permettant le stationnement de deux engins du SDIS. D'une superficie d'environ 1100 m², l'exploitant a précisé que cette réserve avait été dimensionné de façon majorante ; de sorte à garantir la disponibilité d'un volume de 700 m³ en permanence et notamment en période estivale. L'aire de stationnement des engins du SDIS associée à cette réserve est muni d'un revêtement carrossable réalisé en calcaire compacté. L'exploitant a précisé qu'une réception de la réception avait été réalisée par le SDIS et qu'aucune non-conformité n'avait été relevée. L'inspection a appelé l'attention de l'exploitant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la nécessité de disposer le cas échéant de moyens d'alimentation en eau afin de compléter le volume pour garantir une capacité de 700 m³ en toutes circonstances ; -la nécessité que la réserve soit entretenue pour limiter le développement de la végétation ... qui serait susceptible d'altérer les mises en aspiration par les engins du SDIS. <p>L'exploitant a précisé que des mesures seront prises en ce sens.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Autre, liste des équipements et suivi
<p>Prescription contrôlée : III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des</p>

tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une liste des équipements sous pression présents au sein de son établissement.

Il a uniquement transmis les rapports d'inspections périodiques (IP) et/ou de requalifications périodiques (RP) pour les équipements suivants :

-chaudière vapeur BABCOK : attestation de mise en service de mai 2023 considérée satisfaisante par l'APAVE ;

-cuve gaz de 56 m³ : requalification périodique prononcée en mai 2018 par l'APAVE.

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le 23/01/2024, une liste des équipements sous pression présents sur site ; la liste consigne la zone où se trouve l'ESP, l'équipement concerné, le type, la date d'installation, la date du dernier contrôle et la date du prochain contrôle et l'état de l'équipement (l'inscription « OK » est indiquée pour tous les ESP).

La liste n'est pas conforme dans la mesure où :

-le régime de surveillance de chaque ESP n'est pas précisé ;

-la seule référence au « contrôle » n'est pas suffisante et qu'il faut présenter les dates précises des contrôles suivants : inspections périodiques et requalifications périodiques en détaillant les dates précises de réalisation (mois et année) et du prochain contrôle (mois et année).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre une liste exhaustive recensant tous les ESP du site ainsi que l'ensemble des items réglementaires attendus. L'absence de transmission de ces éléments expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Porter à connaissance – modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2019, article R.181-46

Thème(s) : Autre, 4718 et 2910

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

<p>Dans un porter à connaissance de janvier 2023, l'exploitant précise qu'il souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> -déplacer la cuve de GPL existante sur site en conservant les mêmes capacités ; -installer une chaudière vapeur d'une puissance de 1,39 MW pour la brasserie de whisky. Cette chaudière sera alimentée au gaz.Cette modification ne conduit pas à changer le régime pour lequel l'installation est déjà soumise à Déclaration au titre de la rubrique 4718. L'ajout de la chaudière vapeur implique un classement de l'établissement également sous le régime DC au titre de la rubrique 2910-A. <p>L'examen du porter à connaissance n'appelle pas de remarque particulière. La modification projetée s'avère être notable mais non substantielle. La modification n'implique pas le classement de l'établissement sous le régime SEVESO ; la règle du cumul n'étant pas satisfaite.</p> <p>Le déplacement d'une cuve de gaz n'entraîne pas de changement de classement au titre de la nomenclature ICPE et cela ne modifiera pas la nature de l'activité exercée sur le site.</p> <p>Le projet ne constitue pas une modification substantielle ou des extensions.</p> <p>L'installation d'une chaudière d'une puissance thermique nominale totale de 1,39 MW entraîne le franchissement du seuil de la déclaration sous contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-A.2.</p> <p>L'inspection prend donc acte de la modification projetée. Les dispositions des AP du site seront modifiées ultérieurement pour intégrer les modifications détaillées dans le porter à connaissance de janvier 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Stockage de gaz – PAC 2023

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2019, article R.181-46</p>
<p>Thème(s) : Autre, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>p15 : Le stockage de propane se fait à la pression de vapeur saturante ; La pression de service est de 16 bars. Il est stocké dans une capacité de 56 000 L correspondante à 25 t de propane (Masse volumique de référence à 15°C – 0,515 kg/dm³). Le taux de remplissage maximal est de 85%.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis la documentation technique de la cuve et notamment le compte-rendu de requalification périodique (RP) de 2018 attestant bien que la pression de service est de 16 bar et que sa capacité est de 56 m³ soit 25 tonnes.</p> <p>Lors de l'inspection, un dépotage de propane était en cours ; l'inspection a constaté que le niveau de remplissage a posteriori du remplissage de la citerne était de 80 %; ce qui est conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Dispositions constructives chaudière gaz – PAC 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2019, article R.181-46										
Thème(s) : Autre, conformité										
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Extrait du PAC :</p> <p>Les structures existantes ne seront pas modifiées par le projet. La cuve de gaz restera en extérieure et la chaudière sera installée dans la brasserie existante, qui comporte les caractéristiques suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Éléments</th> <th>Caractéristiques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Structure</td> <td>Béton CF 2h</td> </tr> <tr> <td>Parois entre la chaufferie et la brasserie</td> <td>Béton CF 2h</td> </tr> <tr> <td>Portes intérieures</td> <td>EI 30 Munies d'un ferme-porte</td> </tr> <tr> <td>Portes donnant vers l'extérieur</td> <td>2 portes CF 2 h vers la brasserie et 1 porte vers l'extérieure CF2 h</td> </tr> </tbody> </table>	Éléments	Caractéristiques	Structure	Béton CF 2h	Parois entre la chaufferie et la brasserie	Béton CF 2h	Portes intérieures	EI 30 Munies d'un ferme-porte	Portes donnant vers l'extérieur	2 portes CF 2 h vers la brasserie et 1 porte vers l'extérieure CF2 h
Éléments	Caractéristiques									
Structure	Béton CF 2h									
Parois entre la chaufferie et la brasserie	Béton CF 2h									
Portes intérieures	EI 30 Munies d'un ferme-porte									
Portes donnant vers l'extérieur	2 portes CF 2 h vers la brasserie et 1 porte vers l'extérieure CF2 h									
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations, il a bien été constaté que les dispositions constructives du local de la chaudière vapeur de la brasserie de whisky étaient conformes aux dispositions indiquées dans le PAC supra.</p>										
Type de suites proposées : Sans suite										

N° 18 : Cuve GPL – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur « avec le Réservoir ».</p>
<p>Constats :</p> <p>Extrait du PAC : « La cuve de gaz sera reliée à la terre. Toutes les cuves inox du site sont reliées à la terre. »</p> <p>La vérification par ANTARGAZ d'avril 2023 a permis d'attester de la « continuité électrique du réservoir conforme ».</p> <p>La visite des installations a permis de constater que la cuve de GPL déplacée était bien mise à la terre. De plus lors de l'inspection, une opération de chargement en propane de la cuve était en cours. A cette occasion, l'inspecteur a bien relevé que le camion-citerne ravitailleur s'était</p>

connecté à la prise de terre dédiée directement présente sur la cuve.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Cuve GPL – moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ;

Constats :

Extrait du PAC : « Une rampe d'arrosage raccordée sur le réseau de la DISTILLERIE DE FONTAGARD d'un débit indicatif de 15 m³/h sous 3 bars sera installée. La commande de ce système d'arrosage sera identifiée et accessible à proximité de l'installation.»

Sur la documentation technique ANTARGAZ, il est bien indiqué que doit être présent « 1 système d'arrosage fixe raccordé ». Un contrôle en avril 2023 a permis de vérifier que les moyens de lutte incendie étaient présents mais aucun essai fonctionnel ne semble avoir été réalisé.

Suite à la remarque formulée par l'inspection à ce propos, l'exploitant a mis en place un suivi interne de la rampe gaz ; les contrôles ont été réalisés le 22/01/2024 (cf. extrait ci-dessous) et aucune anomalie n'a été observée.

SUIVI PERIODIQUE RAMPE GAZ									
Date de début : 22/01/24		Heure : 16h							
Date de fin (ou durée maximale) :		23/01/2024							
Description du travail à effectuer : <i>Contrôle de la rampe d'arrosage</i>									
Date du contrôle : 1h		Personne : José Alves							
Mise en Service :	Oui	Non	Fait	RESULTAT	Oui	Non	Actions à mener	Date pour la réalisation	
- Contrôle visuel	x		x	Satisfaisant	x			22/01/2024	
- Manoeuvrabilité de(s) vanne(s)	x		x	Satisfaisant	x			22/01/2024	
- Présence des buses et état visuel	x		x	Satisfaisant	x			22/01/2024	
- Présence des buses et état en fonctionnement	x		x	Satisfaisant	x			22/01/2024	
- Etat général	x		x	Satisfaisant	x			22/01/2024	
- Arrosage	x		x	Satisfaisant	x			22/01/2024	

La visite des installations a permis de confirmer la présence de la rampe d'aspersion et d'identifier la présence de la commande du système d'aspersion. Aucun essai fonctionnel n'a été réalisé lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Chaudière gaz – réseaux de collecte des EP / volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.4 et 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

5.4. - Réseau de collecte et eaux pluviales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des

eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
 En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.6 avant rejet au milieu naturel.
 Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.5. - Mesure des volumes rejetés
 La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Constats :

Dans son PAC, l'exploitant précise les éléments suivants pour les purges de la chaudière : « Aucun rejet n'est prévu dans le cadre de l'exploitation de la chaudière. La purge de concentration représente environ 30 l/j qui est évacuée, stockée et traitée avec les vinasses (valorisation chez REVICO). ».

En revanche pour les eaux pluviales vis-à-vis de la prescription supra, l'exploitant sollicite une demande à ces prescriptions en indiquant en outre que "Une étude hydraulique est commandée afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur le site."
 "Les résultats de l'évaluation concernant la quantité et la qualité d'eau pluviale rejetées seront présentés dans l'étude hydraulique en cours de réalisation. Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant mettra en œuvre les préconisations de l'étude hydraulique pour la gestion quantitative et qualitative de ses eaux pluviales."
 Par courriel du 20/01/2024, l'exploitant a indiqué les éléments suivants que l'étude est toujours en cours et « à noter, une régularisation du site, dossier de demande d'autorisation environnementale est en cours avec la mise en place d'une étude sur la gestion des eaux pluviales. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'informer régulièrement l'exploitant des dispositions qui seront mises en œuvre pour assurer la gestion des eaux pluviales du site conformément à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2011, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
 Constat lors de l'inspection de 2015 : Ecart 5 :
 Une cuve inox de 250 hl est installée dans le local rangement. Cette cuve est utilisée pendant la

période de distillation et complète la cuverie du chai de distillation.

Ce local devient un second chai de distillation mais ne répond pas aux exigences du cahier des charges (Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Une étude de faisabilité (coûts de mise aux normes de ce second chai de distillation) doit être réalisée.

Dans le cas du choix du maintien de cette cuve dans le local rangement, l'exploitant proposera sous 2 mois un calendrier détaillé des travaux de mise en conformité. L'inspection se réserve le droit de raccourcir les délais si ceux-ci sont jugés trop longs.

Constats :

L'exploitant a indiqué le 20/01/2024 les éléments suivants : « l'écart 5 était pour une cuve d'alcool dans un local, ce local n'existe plus et, a fait l'objet d'une demande de PC: 017 258 20 H0006 accordé le 22/01/2021 pour la construction d'un chai à vin ».

L'assertion suscitée a été confirmée par la visite des installations par l'inspecteur. L'écart 5 de l'inspection de 2015 est donc désormais sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite